



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 09/07/2025
Sous le E-2025-189

Direction Départementale
des Territoires du Lot

ARRÊTÉ N° E-2025-189

RELATIF AU CLASSEMENT DU SANGLIER EN TANT QU'ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2025/2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-4, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-10 et R. 427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2025/2026 dans le département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, organisée du 05 juin 2025 au 26 juin 2025 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-40 du 20 février 2025, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-135 du 20 mai 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant les dégâts commis aux cultures agricoles par le sanglier ;

Considérant que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir ponctuellement du 1^{er} au 31 mars pour limiter les dégâts ou les risques de dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département du Lot.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire du département du Lot, le sanglier pourra être détruit tous les jours du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation de destruction à tir sera établie selon le modèle de l'annexe 1. Un compte rendu sera obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction :



- soit à la Direction Départementale des Territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique ou à thierry.bastide@lot.gouv.fr, stephanie.merlin@lot.gouv.fr, florence.delporte@lot.gouv.fr
- soit via l'application ChassAdapt du site internet de la fédération des chasseurs du Lot qui retransmettra ces informations à la direction départementale des territoires sous une forme convenue entre les deux structures.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût par tir à balle uniquement. Spécifiquement en battue, par tir à balle ou munition chevrotine disposant de 9 grains d'un diamètre de 8,65 mm, à l'aide d'armes de chasse autres que carabines de calibre 22 Long Rifle ou flèche de chasse exclusivement. Il est rappelé que dans le cadre du présent arrêté, l'emploi de pièges est interdit.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux classés en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Cahors, le 30 juin 2025

Pour la Préfète du Lot et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° E-2025- 189
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER DU 1^{er} MARS 2026 AU 31 MARS 2026

À adresser à : Direction Départementale des Territoires du LOT
Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 CAHORS Cedex 09
mail : thierry.bastide@lot.gouv.fr

ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES – RENSEIGNER LES 6 RUBRIQUES
Toute demande incomplète ou illisible sera retournée

- NOM EXACT ET ADRESSE COMPLÈTE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :

- TYPE DE STRUCTURE : association de chasse autre (préciser)

- COMMUNE(S) où la structure de chasse est détentrice des droits de destruction :

Je soussigné (NOM – PRÉNOM – TÉLÉPHONE – ADRESSE MAIL du demandeur) :

.....

Mail :

président de la structure ci-avant désignée
(si le demandeur n'est pas le président, joindre la délibération donnant pouvoir)

propriétaire ou

autre (préciser)

agissant en qualité de (COCHER la case correspondante)

propriétaire, (possesseur) fermier ou délégué du propriétaire, (du possesseur), du fermier

(Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Lorsque les droits de destruction ont été cédés au demandeur, celui-ci agit en tant que délégué).

sollicite l'autorisation de détruire à tir le sanglier du 01^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 sur les terrains sur lesquels je détiens le droit de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions, les tireurs dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

ADRESSE COMPLETE DU DEMANDEUR (si elle est différente de celle de la structure) :



DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

LISTE DES TIREURS DU 1^{er} AU 31 MARS 2026

ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES - TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE OU ILLISIBLE SERA RETOURNÉE

Nom et adresse exacte de la structure de chasse :

NOM PRÉNOM (ne pas oublier de demander le nom du demandeur le cas échéant)	ADRESSE COMPLÈTE

page..... (sur au total) fait à.....le..... nom, prénom, fonction du demandeur

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Annexe à l'arrêté d'autorisation du
Les tireurs ci-dessus désignés sont autorisés à détruire le
sanglier à tir du 1^{er} au 31 mars 2026 sur les territoires où la
structure demandeuse est détentrice des droits de
destruction et dans les conditions définies dans l'arrêté
préfectoral classant le sanglier en tant qu'espèce
susceptible d'occasionner des dégâts et l'arrêté ministériel
du 03/04/2012 fixant la liste, la période et les modalités de
destruction des animaux susceptibles d'être classés
nuisibles par le Préfet et le schéma départemental de
gestion cynégétique, approuvé par arrêté du 12/03/2019 .

Fait à Cahors, le